

BASE DE LOISIRS D'OSSELLE

Règlement intérieur Année 2024

SOMMAIRE

Partie 1 : Le camping

- Article 1 – Dates d'ouverture du camping
- Article 2 – Bureau d'accueil
- Article 3 – Vocation du terrain
- Article 4 – Conditions d'admission
- Article 5 – Matériel autorisé
- Article 6 – Installation et durée de séjour
- Article 7 – Redevances
- Article 8 – Visiteurs
- Article 9 – Circulation et stationnement des véhicules
- Article 10 – Sécurité
- Article 11 – Tenue et aspect des installations
- Article 12 – Règles générales de vie
- Article 13 – Jeux
- Article 14 – Affichage
- Article 15 – Ordures ménagères
- Article 16 – Accès plage
- Article 17 – Accès local vélos sécurisés
- Article 18 – Infraction au règlement intérieur

Partie 2 : La base de loisirs

- Article 19 – Dates d'ouverture
- Article 20 – Bureau d'accueil
- Article 21 – Accès
- Article 22 : Restrictions au droit d'accès à la plage de la base de loisirs d'Osselle
- Article 23: Tenue vestimentaire
- Article 24 : Matériel
- Article 25 : Hygiène
- Article 26 : Sécurité/tranquillité
- Article 27 : Animations et activités
- Article 28 : Accès aux groupes
- Article 29 : Composition
- Article 30 : Obligations du responsable et des accompagnateurs des groupes
- Article 31 : Responsabilité des usagers
- Article 32 : Responsabilité des groupes
- Article 33 : Responsabilité de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (CUGBM)
- Article 34 : Discipline et sanctions

Partie 3 : L'aire de CC

- Article 35 – Dates d'ouverture
- Article 36 – Nombre d'emplacements et description de l'aire
- Article 37 – Fonctionnement
- Article 38 – Les services de l'aire
- Article 39- Circulation
- Article 40 - Règles d'utilisation du terrain
- Article 41 – Responsabilités
- Article 42 - Maintenance de l'aire
- Article 43 - : Discipline et Sanctions
- Article 44 - : Recours



Partie 4 : La salle pédagogique

Article 45 - Date d'Ouverture

Article 46 – Contacts de réservation

Article 47 - Capacité de la salle

Article 48 - Situation et équipements

Article 49 : les bénéficiaires et l'utilisation

Article 50 : Entretien et Nettoyage

Article 51 : Responsabilité sécurité assurance

PARTIE 1 / LE CAMPING

Article 1 – Dates d'ouverture du camping :

Le camping de la base de loisirs d'Osselle est ouvert en 2024 du 8 juin au 30 septembre Cet équipement touristique et de loisirs relève de la compétence de la CUGBM.

Article 2 – Bureau d'accueil :

Le bureau d'accueil est ouvert tous les jours du 8 juin au 30 septembre.

En Juin et septembre :

Ouverture accueil Camping

9h à 12 et 16h à 20h les lundi, mardi, Jeudi et vendredi.

10h à 19h les mercredi samedi et dimanche

En Juillet et août

Ouverture accueil Camping

10h à 20h toute la semaine sauf le vendredi et samedi 10h à 21h.

Les usagers trouveront au bureau d'accueil toutes précisions complémentaires utiles sur le présent règlement intérieur et toutes informations sur les services du terrain de camping, les possibilités de ravitaillement, les richesses touristiques des environs et diverses adresses utiles.

Un livre de réclamation ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits liés au séjour.

Article 3 – Vocation du terrain :

Conformément à la réglementation en vigueur, ce camping est un établissement de tourisme ayant pour vocation exclusive l'accueil de campeurs utilisant, dans le cadre de leurs loisirs et à titre temporaire, un abri de camping constitué par une tente, une caravane ou un camping-car.

L'accès du terrain est donc interdit à toute personne utilisant un de ces abris, soit comme moyen d'hébergement permanent, soit à des fins d'activités professionnelles ou commerciales. Il n'y a pas de location de parcelle à la saison autorisée.

De même, il est interdit aux usagers du terrain de se livrer sur celui-ci à tout acte de commerce et/ou à toute publicité commerciale.

Article 4 – Conditions d'admission :

4.1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Toute personne désirant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable, décliner son identité en vue du respect des formalités exigées par la police.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

Les mineurs, non accompagnés d'un adulte, ne seront pas admis.

Le terrain est ouvert, sous réserve du paiement des redevances, aux touristes français ou étrangers, désignés par le terme « usagers » dans l'ensemble du présent règlement.

À son arrivée, l'usager doit donc se présenter au bureau d'accueil pour indiquer la durée prévue de son séjour.

L'usager sera invité à prendre connaissance du règlement intérieur du terrain affiché à l'entrée du camping. Le fait de séjourner sur celui-ci implique l'acceptation de ce règlement et l'engagement à s'y conformer. Un exemplaire écrit lui sera remis s'il en fait la demande.

L'usager doit disposer d'une assurance couvrant sa résidence mobile de loisirs (notamment contre le vol, l'incendie ou l'explosion) ainsi que sa responsabilité civile destinée à prendre en charge les conséquences financières des dommages qu'il est susceptible de causer à autrui à l'occasion de son séjour.

Une attestation ou tout autre justificatif pourra lui être demandé si nécessaire.

Article 5 – Matériel autorisé :

La superficie des abris de camping, quels qu'ils soient, y compris leurs auvents fermés ou refermables ne peut excéder 30% de la superficie de l'emplacement où ils sont installés (la petite tente basse pour enfant venant en complément de la caravane familiale n'est pas comptée dans la superficie occupée par les installations).

Les emplacements destinés aux usagers de passage sont réservés aux tentes, caravanes, camping-cars conservant en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés à tout moment par simple traction.

Sont exclues l'installation de mobil-home et toutes constructions (même de dimension très réduite), de type abris de jardin, à outils ou à bicyclette, en quelque matériau que ce soit.

Seuls les auvents en toile, aisément amovibles, avec armature légère en tube et ceux déplaçables par coulissement sur la caravane sont admis. Les poteaux bois ou installations complémentaires personnelles sont strictement interdits ainsi que tout entourage de bas de caravanes en bois, plastique ou autre matériau.

De même, les tentes ne doivent pas subir de modification ou d'adjonction, en quelque matériau que ce soit. C'est ainsi que par exemple, il est interdit de les recouvrir de feuilles de plastique souple.

Les antennes de télévision sont tolérées à la condition d'être installées sur la caravane elle-même. Leur hauteur sera limitée à 3 mètres au-dessus du sol et leur fixation sera effectuée de façon à éviter tout accident. Il en sera de même pour tout autre matériel tel capteur solaire, etc.

Article 6 – Installation et durée de séjour :

Les tentes, caravanes, camping-cars et véhicules doivent être installés à l'emplacement indiqué par le responsable de l'accueil. Cet emplacement sera fixé, notamment en fonction de la durée de séjour prévue et de la spécificité du matériel utilisé par les campeurs.

Seules les personnes inscrites au bureau d'accueil lors de l'installation de l'abri de camping et leurs éventuels invités autorisés à pénétrer sur le terrain (voir article 8 « visiteur ») peuvent séjourner dans cet abri de camping. Celui-ci ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une vente, d'une location ou d'un prêt gracieux à toute personne.

L'installation d'une tente, caravane ou camping-car sur le terrain constitue une convention d'occupation temporaire dont la durée est limitée.

A cet effet il n'est pas prévu de tarification pour des séjours continus ou discontinus de longue durée. La tarification à la nuitée s'appliquera pour une demande de longue durée qui ne pourra excéder en tout état de cause 3 mois.

Aucune autorisation ne sera donnée pour laisser du matériel (abri de camping, véhicule...) sur un emplacement sans occupant.

Toute inobservation des dispositions du présent règlement intérieur fixant la durée maximale des séjours entraînera la rupture du contrat.

Article 7 – Redevances :

Les redevances à payer sont de deux ordres : La redevance pour l'emplacement et la taxe de séjour, fixée par la CUGBM. Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché et réévalué chaque année par délibération du conseil communautaire. Elles sont dues selon le nombre de nuitées passées sur le terrain.

Aucune redevance ne sera perçue sans qu'il ne soit délivré à l'usager une facture numérotée. Le numéro d'ordre ainsi que la somme perçue, figureront tant sur la souche que sur le volet remis à l'usager.

Les usagers sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir, en dehors des heures d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer le paiement de leur redevance la veille de leur départ.

Les tarifs taxes de séjour sont également fixés annuellement et validés par le conseil communautaire de de la CUGBM.

Article 8 – Visiteurs :

Pour assurer la tranquillité des usagers, l'accès du terrain de camping est interdit, aux non campeurs, marchands ambulants, démarcheurs, promeneurs, pique-niqueurs, etc....

Les campeurs peuvent accueillir leurs visiteurs qu'ils retrouvent à l'accueil. Si ceux-ci sont admis à entrer sur le terrain de camping, le campeur qui les reçoit est tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping.

Ces visiteurs sont admis sous la responsabilité des usagers qui les reçoivent. Ces derniers doivent prévenir la direction du terrain de camping de la visite qu'ils attendent.

À leur arrivée, les invités doivent se présenter au bureau d'accueil. Ils feront de même au moment de leur départ. Les véhicules des invités ne sont, en aucun cas, admis sur le terrain ; ils doivent être garés sur le parking extérieur.

Article 9 – Circulation et stationnement des véhicules :

À l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse de 20km/h maximum. Leur circulation et leur stationnement doivent s'effectuer dans le respect de la signalisation et suivant les instructions du responsable du terrain de camping.

Il est strictement interdit aux véhicules à moteur de pénétrer ou de circuler dans le terrain entre **22h et 7h**. Entre ces heures et même dans la journée, les usagers doivent s'abstenir de claquer portière et coffre et éviter au maximum bruit et pollution.

De 22h à 7h, les véhicules peuvent être stationnés sur le parking extérieur du camping.

Article 10 – Sécurité :

- a) Armes à feu :
L'introduction dans le terrain de camping de toutes armes à feu de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdite.
- b) Incendie :
L'emploi de feux ouvert (bois, charbon) est rigoureusement interdit, seul l'emploi de réchaud, barbecue électrique en bon état de fonctionnement, est autorisé. Des espaces « barbecue » sont prévus et mis à disposition gratuitement pour les usagers.
Les extincteurs sont à la disposition de tous ; en cas d'incendie, aviser immédiatement la direction du terrain de camping.
- c) Accident :
Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau accueil et poste de secours du camping ainsi que le téléphone permettant les appels de secours (médecins, ambulance...). La nuit une astreinte du gestionnaire est prévue et le numéro de téléphone inscrit dans les consignes de sécurité du camping (panneau apposé au niveau des sanitaires)

d) Vol :

La direction est responsable des objets déposés au bureau d'accueil et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. **Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation** et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Il est rappelé que les parents ont une obligation de surveillance vis-à-vis de leurs enfants sur le terrain de camping et sur les différents espaces mis à sa disposition : parkings, sanitaires, différentes aires de jeux et de pique-nique, plage...

Article 11 – Tenue et aspect des installations :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, aux sols ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

Aucun matériel, table, banc, coffre, bac à fleurs ou équipement quelconque ne doit rester en dehors des abris de camping en l'absence des campeurs. Tout matériel ainsi laissé à l'extérieur sera considéré comme abandonné et enlevé.

Équipements et espaces communs :

- les points d'eau sont uniquement destinés au puisage de l'eau. Il est défendu d'y déverser des eaux usées et d'y faire quelque nettoyage que ce soit.
- Les eaux usées provenant des caravanes doivent être recueillies dans un récipient et vidées obligatoirement dans une aire de service (vidoir) prévue à cet effet et située à proximité du bâtiment sanitaires.
- Le lavage des voitures, caravanes, etc..., est interdit ainsi que la vidange des moteurs et toutes autres opérations mécaniques.
- Les prises de courant des bâtiments sanitaires sont réservées aux rasoirs électriques et autres petits appareils électriques : chauffe biberon, sèche-cheveux, chargeurs batterie téléphone.
- Les branchements électriques pour caravanes ne peuvent être utilisés sans l'accord du responsable du terrain. Il est strictement interdit de se raccorder sur le branchement d'un autre usager.
- Aucune lessive ne peut être effectuée en dehors des bacs prévus à cet effet dans le bâtiment sanitaire.
- L'étendage du linge est toléré à proximité immédiate de chaque abri de camping, à condition d'être discret et de ne pas gêner les voisins.

Article 12 – Règles générales de vie :

12-1 : Silence et tranquillité

Le silence doit être total entre 22H et 7H.

L'utilisation de groupe électrogène ou de tout autre matériel générateur de bruit, d'odeurs ou, de manière générale, de pollution quelconque est interdite.

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits, discussions, chants, musiques qui pourraient gêner les autres campeurs et caravaniers.

Le volume sonore des appareils sonores, radio, TV, etc..., doit être modéré et adapté à la tranquillité et au confort de ses voisins.

12-2 : Dispositions générales

Les tentes, caravanes, et camping-cars doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Les campeurs désirant séjourner sur le terrain doivent accepter le cadre, le sol, et la végétation tels qu'ils sont. Ils ne doivent donc transformer, en aucune façon, l'environnement naturel dans lequel il s'installe.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être rendu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Le sol ne doit subir aucune modification, ni dans son relief (il ne doit pas être creusé ou remblayé) ni dans sa composition, aucun apport de sable, gravier, terre végétale ou pose de dalles, caillebotis, etc....ne doit être effectué par les usagers du terrain.

De même, il est formellement interdit :

- de planter des clous ou d'effectuer quelque fixation que ce soit dans les arbres, de couper des branches, arbres ou arbustes et autres végétaux,
- de faire des plantations (fleur, arbustes et toutes espèces végétales) ou d'ensemencer (gazon par exemple),
- d'enfoncer dans le sol des piquets de plus de 30 cm de longueur en raison de la présence des câbles électrique enterrés,
- de délimiter l'emplacement d'une installation (même symboliquement) par des moyens personnels : fil de fer, chaîne, branches, barrières, plantation, fleurs (même en pot) etc....
- d'utiliser des désherbants et autres produits ou matériels susceptibles d'attenter à la flore ou à la faune,
- de jeter des eaux polluées sur le sol, dans les fossés ou caniveaux, tous les usagers devant obligatoirement utiliser les blocs sanitaires.

12-3 : Animaux

Les chiens et chats peuvent être admis sur le terrain à la condition qu'il s'agisse d'animaux calmes, propres et silencieux, régulièrement vaccinés, identifiés par tatouage et par le port d'un collier.

Ils doivent être, en permanence, tenus en laisse courte et ne peuvent être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Les campeurs ayant la charge d'animaux sont tenus de veiller à ce que ceux-ci ne salissent en aucune manière le terrain et doivent les conduire à l'extérieur pour satisfaire leurs besoins.

En cas d'incident, c'est au propriétaire de l'animal de nettoyer les besoins et de les évacuer dans les bacs à OM installés à l'entrée du camping.

Article 13 – Jeux :

Une aire de jeux pour enfants de moins de dix ans est installée au sein de la base de loisirs attenante au camping

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Article 14 – Affichage :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

Article 15 – Ordures ménagères :

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet.

Le tri des déchets est prévu avec une mise à disposition de bacs de tri ; couvercle jaune pour les déchets recyclables, couvercle gris pour les déchets résiduels et points de collecte des verres.

De grands conteneurs ordures ménagères sont à la disposition des campeurs à l'entrée du camping

En cas de doutes, l'équipe du camping est à votre disposition pour tous conseils.

Article 16 – Accès plage :

Pendant la période d'ouverture de la plage, les clients du camping bénéficient d'un accès gratuit à la plage et aux installations et équipements de loisirs. L'accès se fait depuis le camping par un portillon à code mécanique dédié uniquement aux campeurs. Le code est remis aux campeurs lors de leur installation au camping.

L'utilisateur qui s'est acquitté de sa redevance se verra remettre un bracelet (fixé au poignet) ou autre élément permettant d'identifier le campeur, qu'il gardera le temps de la location.

Ce bracelet lui permettra d'accéder gratuitement :

- à la plage aux heures et conditions de surveillance prévues dans le règlement intérieur partie « base de loisirs »
- au terrain de beach volley

- à l'aire de jeux
- aux tables de pique nique

Article 17 – Accès local vélos sécurisé

Un local à vélos sécurisé dans l'enceinte du bâtiment d'accueil est à disposition des campeurs. L'accès au local se fait par un code d'accès. Les campeurs intéressés doivent le demander à l'accueil. Le campeur s'engage à ne pas diffuser le code d'accès

Les vélos à l'intérieur du local restent sous la responsabilité de leur propriétaire. Il est fortement conseillé de les équiper d'un cadenas.

Le local dispose de prises électriques permettant la recharge des vélos.

Le base de loisirs Les lacs d'Osselle est labellisée Accueil vélos, du matériel de type petit matériel de réparation est à votre disposition, il suffit d'en faire la demande à l'accueil du camping.

Article 18 – Infraction au règlement intérieur :

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

PARTIE 2 / LA BASE DE LOISIRS

Article 19 – Dates d'ouverture

La base de loisirs d'Osselle est ouverte en 2024 du 8 juin au 30 septembre.
Son propriétaire est la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole

Article 20– Bureau d'accueil :

Le bureau d'accueil est ouvert du 8 juin au 30 septembre

HORAIRES D'OUVERTURE :

Juin et Septembre : mercredi, WE, jours fériés : 10h-19h

Juillet et août : tous les jours 10h-20h, 21h le vendredi et le samedi

Les usagers trouveront au bureau d'accueil toutes précisions complémentaires utiles sur le présent règlement intérieur et toutes informations sur les services de la base de loisirs, du terrain de camping, les possibilités de ravitaillement, les richesses touristiques des environs et diverses adresses utiles.

Un livre de réclamation ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

Article 21 – Accès

L'accès à la plage est payante pendant les périodes et horaires affichés à l'entrée du site.
L'accès est interdit en dehors de ces périodes.

La base de loisirs d'Osselle est accessible aux usagers aux périodes et horaires affichés à l'entrée du site, dans le respect des dispositions du présent règlement.

En cas de nécessité (manifestations sportives, intempéries, travaux, force majeure, etc.) ou pour des raisons de sécurité, le personnel de la base de loisirs d'Osselle ou son représentant peut, à tout moment, faire évacuer tout ou partie du site, ou modifier les périodes d'ouverture, sans qu'aucune contrepartie ne puisse être exigée.

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de la base de loisirs d'Osselle, en dehors de la période d'ouverture et des horaires d'ouverture, sauf autorisation expresse et écrite de la CUGBM après échanges avec le gestionnaire de la base de loisirs.

Un signal sonore, 15 min avant la fermeture, informe de la fermeture imminente de la base de loisirs d'Osselle. Dès son annonce, les usagers sont tenus d'évacuer le site.

Les enquêtes et reportages, diligentés par des professionnels ou non, sont soumis à l'autorisation préalable du responsable de la base de loisirs d'Osselle ou de son représentant.

Article 22 : Restrictions au droit d'accès à la plage de la base de loisirs d'Osselle

L'accès à la plage de la base de loisirs d'Osselle est interdit:

- ✓ aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne majeure,
- ✓ aux personnes atteintes de maladies contagieuses, de lésions cutanées suspectes et non munies d'un certificat de non contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente, présentant des signes d'ébriété, paraissant sous l'emprise de drogues ou en état d'agitation apparente,
- ✓ aux personnes expulsées en application de l'article 33, à toute personne susceptible de pouvoir porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de la plage de la base de loisirs d'Osselle,
- ✓ aux animaux, même tenus en laisse

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

L'entrée peut être refusée à quiconque ne répondra pas aux exigences stipulées à l'article 22.

Lorsque la fréquentation maximale instantanée est atteinte (1500 personnes), l'accès au site est temporairement interrompu.

Article 23 : Tenue vestimentaire

Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour la baignade.

Les enfants en bas âge doivent également porter un maillot de bain ou une couche aquatique, dans et hors de l'eau.

Plus généralement, la tenue vestimentaire des usagers dans et hors de l'eau doit être correcte et décente, en vue de permettre à tout moment de répondre aux exigences sécuritaires, sanitaires et environnementales. Le cas échéant, le personnel de la base de loisirs d'Osselle peut exiger que l'utilisateur change de tenue vestimentaire.

Article 24 : Matériel

Il est interdit :

- ✓ d'escalader les clôtures et les séparations quelles qu'elles soient,
- ✓ de s'approprier le matériel appartenant à la base de loisirs d'Osselle
- ✓ d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sur l'ensemble du site, sans autorisation préalable,
- ✓ d'utiliser tout appareil de type émetteur de son, susceptible de troubler la tranquillité du public,
- ✓ d'utiliser tout appareil photo ou caméra sans autorisation préalable des personnes. L'utilisation des photographies est encadrée par la loi et la jurisprudence.

Article 25 : Hygiène

Il est interdit :

- ✓ d'uriner ou de cracher en dehors des toilettes,
- ✓ de manger ou de boire dans l'eau,
- ✓ de se baigner avec un pansement ou un plâtre,
- ✓ de jeter des objets et déchets ailleurs que dans les poubelles réservées à cet effet (il y en a plusieurs sur le site. Le tri est obligatoire)
- ✓ de fumer dans l'enceinte du site au niveau de la plage et de l'aire de jeux, en dehors de ces espaces, fumer est autorisé au sein de 2 zones matérialisées et délimitées par le gestionnaire,
- ✓ D'être en état d'ébriété

En cas de refus ou de manquement de ces consignes, l'exclusion du site peut être prononcée par le responsable la base de loisirs d'Osselle ou son représentant.

Article 26 : Sécurité/tranquillité

Les véhicules et les engins à deux roues sont à remiser aux endroits réservés à cet effet, à l'extérieur du site.

Il est interdit de stationner sur les voies d'accès des secours et sur les espaces verts.

Les personnes arrivant en rollers sont tenues de les retirer avant de pénétrer dans la base de loisirs d'Osselle.

Le parent ou la personne majeure accompagnant un enfant de moins de 12 ans est responsable de son comportement et de sa sécurité, y compris dans l'eau et lors de la pratique d'activité nautique gratuite ou payante.

La pratique d'une activité nautique, gratuite ou payante, pour les personnes de plus de 12 ans est sous leur entière responsabilité ou celle de leur accompagnateur.

Sauf encadrement distinctif ou accord d'un maître-nageur sauveteur de surveillance, les personnes qui ne savent pas nager ne sont autorisées à évoluer que dans la partie de baignade où ils ont pied avec un système de flottaison adapté à la personne ne sachant pas nager.

Les maîtres-nageurs sauveteurs de surveillance sont seules habilités à apprécier le savoir nager d'un baigneur. La nage est prévue dans des zones de baignade délimitées par des lignes d'eau. Toute baignade en dehors de ces zones se fait aux risques et périls de l'utilisateur.

Il est interdit :

- ✓ d'apporter des objets en verre,
- ✓ de pratiquer des apnées et immersions statiques et en mouvements sans l'accord d'un maître-nageur sauveteur de surveillance,
- ✓ de simuler une noyade,
- ✓ de crier, courir, se bousculer, se pousser à l'intérieur du site,
- ✓ de jouer au ballon à proximité des autres usagers,
- ✓ de pratiquer des jeux et actes violents,
- ✓ de faire du feu par quelques moyens que ce soient,
- ✓ de pénétrer dans les zones signalées interdites au public.

Un extrait du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) regroupant l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques ainsi que les opérations de planification des secours, est affiché à proximité de l'entrée et à l'intérieur du site (POSS simplifié affiché au niveau du poste de secours).

II – Equipements, activités et animations

Article 27 : Animations et activités

Des animations au sein de la base de loisirs d'Osselle peuvent être programmées.

Le matériel mis à disposition doit être utilisé conformément à sa destination et dans le respect des règles de sécurité.

Les usagers souhaitant utiliser du matériel (masque, palmes, tuba, matelas gonflables, etc.) ou participer à des animations spécifiques devront pratiquer leur activité sur les zones de baignade de faible fréquentation ou de patienter en fonction de l'affluence du public.

Les jeux nécessitant une installation quelconque (filets, barres, etc.) ainsi que les jeux de ballons et analogues sont exclusivement pratiqués sur les terrains matérialisés à cet effet ou aménagés.

Le matériel ainsi que les installations ludiques mis à disposition sur l'ensemble du site doivent être utilisés conformément à leur destination et respecter toutes les règles de sécurité correspondantes spécifiquement à leur utilisation.

Il convient de préciser que l'accès aux aires de jeux réservées aux enfants est placé sous la responsabilité des parents. Ainsi, si le défaut d'entretien relève de la responsabilité du gestionnaire, celle-ci ne pourrait être engagée dans le cadre d'un défaut de surveillance de la part des parents.

En période d'affluence, les jeux de ballons dans l'eau pourront être interdits par le personnel de la base de loisirs d'Osselle.

L'enseignement de la natation contre rémunération est formellement interdit sauf organisé par le responsable de la base de loisirs d'Osselle ou de son représentant.

III- Accueil des groupes

Article 28 : Accès aux groupes

L'accès d'un groupe à la base de loisirs d'Osselle rend son responsable garant des faits et gestes des personnes circulant sous sa responsabilité. Chacune d'elles doit respecter le règlement intérieur dans son intégralité.

Article 29 : Composition

Le groupe, composé de scolaires ou de membres d'organismes tels que les centres socioculturels, médico-sociaux, centres de loisirs, centres de vacances, etc., est déterminé comme un ensemble de baigneurs entrant et sortant ensemble de la base de loisirs d'Osselle et obligatoirement encadré en conformité avec la réglementation qui régit la nature de son activité.

Le taux d'encadrement fixé par la législation en vigueur devra être respecté.

Article 30 : Obligations du responsable et des accompagnateurs des groupes

Il signale immédiatement la présence du groupe aux maîtres-nageurs sauveteurs. Il se soumet aux diverses formalités permettant la vérification du taux d'encadrement obligatoire.

La présence de maîtres-nageurs sauveteurs de surveillance ne décharge pas les accompagnateurs de leurs responsabilités d'encadrement.

Tout incident ou accident doit immédiatement être signalé à un maître-nageur sauveteur de surveillance qui est seul habilité à déclencher le processus d'intervention.

Le responsable du groupe prend connaissance du règlement, en communique les éléments essentiels aux personnes encadrées et s'engage à le faire respecter. Il veillera tout particulièrement à ce que tous les baigneurs passent aux toilettes.

IV- Responsabilités et sanctions

Article 31 : Responsabilité des usagers

Les usagers sont tenus de prendre connaissance du présent règlement et de s'y conformer.

En cas d'incident ou d'accident, ils doivent prévenir impérativement un des maîtres-nageurs sauveteurs de surveillance, seul habilité à déclencher le processus d'intervention.
Les usagers sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers ; de même, ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition.

Conformément au Code Civil :

« L'autorité appartient aux pères et mères. Ils ont à l'égard de l'enfant mineur droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation » et « la présomption de faute de surveillance des parents peut subsister à l'égard des mineurs ».

Article 32 : Responsabilité des groupes

Pendant toute la durée du séjour sur le site, le responsable de groupe (enseignants, animateurs, éducateurs, etc.) :

- ✓ assure la surveillance de son groupe,
- ✓ participe activement à la mise en œuvre auprès de son groupe du règlement intérieur.

Les organisateurs de manifestations seront responsables des accidents dont ils seront les auteurs ou les victimes, tant à l'égard du public, que des participants à leurs manifestations, ainsi que des dégâts matériels qui pourraient en résulter à l'égard des installations ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés. Les utilisateurs ont l'obligation d'être assurés en responsabilité civile pour les dommages qu'ils peuvent causer aux tiers, aux installations et au matériel de la base de loisirs d'Osselle. Les organisateurs de manifestations auront la charge d'assurer la sécurité et le service médical.

Article 33 : Responsabilité de la CUGBM

La responsabilité de la base de loisirs d'Osselle est placée sous l'autorité de la Présidente de Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ou de son représentant. A ce titre, elle peut être amenée à prendre toute décision qu'elle juge nécessaire en vue de maintenir la sécurité des biens et des personnes.

Toute réclamation devra lui être adressée par écrit. Il sera tenté de régler les éventuels différends par voie de conciliation, préalablement à tout recours contentieux. En cas de désaccord persistant, tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

La collectivité décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets perdus, volés ou détériorés (y compris sur le parking). Il appartient aux victimes de vol de déposer plainte auprès de la gendarmerie de rattachement.

Article 34 : Discipline et sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement de la base de loisirs d'Osselle et porte atteinte aux bonnes mœurs ou manque de respect envers le personnel, encourt les sanctions suivantes :

- ✓ expulsion immédiate avec l'aide si besoin est, des forces de l'ordre. L'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque remboursement.
- ✓ l'accès à la base peut lui être interdit pour une période déterminée.

La présidente de la CUGBM, la gendarmerie, le gestionnaire du site, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

PARTIE 3 / L'AIRE DE CAMPING CAR : Aire d'accueil et Aire de services

Article 35 – Dates d'ouverture

L'aire de camping-car est ouverte toute l'année.

Article 36 – Nombre d’emplacements et description de l’aire

La capacité d’accueil maximale de l’aire est de 9 camping-cars.

2 emplacements de 12 mètres de long.

7 emplacements de 8 mètres de long.

Il est par conséquent interdit de stationner davantage de véhicules sur l’aire.

Article 37 – Fonctionnement

Pour entrer sur l’aire de camping-cars :

L’usager se présente à la centrale de paiement à l’entrée de l’aire pour acheter son stationnement et ses services.

Après avoir effectué cette démarche il présente son véhicule en entrée de l’aire, devant la barrière, pour détection du véhicule.

Ensuite l’usager scanne son QR code sur la borne d’accueil

Après vérification des droits, la barrière se lève et se referme automatiquement après le passage du véhicule.

Pour sortir de l’aire de camping-cars :

- L’usager présente son camping-car devant la barrière de sortie pour détection du véhicule

- Il scanne son ticket QR-code (format papier ou dématérialisé smartphone ou autres) sur le totem de sortie

- Il choisit la sortie de l’aire

- Après vérification des droits :

- Si Ok : la barrière se lève et se referme automatiquement après le passage du véhicule

- Sinon : il est indiqué au client d’aller régulariser son séjour à la centrale de paiement

NB : L’usager peut entrer et sortir librement pendant la durée de validité d’un séjour prépayé.

Ticket périmé (temps dépassé et camping-car stationné à l’intérieur) :

Si le ticket n’est pas autorisé à sortie de l’aire, le client régularise son compte client.

Article 38 – Les services de l’aire

Borne de services pour les camping-cars permettant :

le ravitaillement en eau potable,

la vidange des eaux grises (vaisselle, douche) et noires (WC chimique)

Achat et activation d’un service :

L’usager peut acheter sur la centrale de paiement le service d’eau potable de la borne de vidange et de l’électricité sur les bornes électriques (en option)

Article 49 - Circulation

Conformément à l’article L 2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé que la vitesse de circulation à l’intérieur de l’aire de camping-cars est limitée à 5 km/h.

Article 40 - Règles d’utilisation du terrain

- Respect des lieux et du voisinage

Chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste responsable des dommages qu’il provoque.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l’égard du voisinage (bruit, règles d’hygiène et de salubrité...).

- Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont acceptés, mais doivent être tenus en laisse. Leurs rejets doivent être ramassés par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

- Barbecues

Les barbecues ne sont autorisés que dans des appareils adaptés (électriques ou gaz) et sur les emplacements. Les feux sont rigoureusement interdits à même le sol.

- Déchets

Chaque usager est responsable de l’état de propreté de son emplacement. Il se doit de le maintenir en parfait état, de même que ses abords.

Il est interdit de laisser des déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet. Les déchets doivent être préalablement triés. Le verre doit être déposé dans les conteneurs à verres disponibles

- Constructions

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

Article 41 – Responsabilités

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité.

La CUGBM et le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de vol et de dégradation des véhicules ou des équipements des usagers.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) résulte d'une simple autorisation et ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. Les installations de l'aire qui sont mises à disposition des usagers sont sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Toute personne admise sur les aires de camping-cars est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

Article 42 - Maintenance de l'aire

La CUGBM pourra fermer provisoirement et sans préavis l'aire pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

Article 43 - Discipline et Sanctions

Toute infraction au présent règlement intérieur sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement de la base de loisirs d'Osselle et porte atteinte aux bonnes mœurs ou manque de respect envers le personnel, encourt les sanctions suivantes :

- expulsion immédiate avec l'aide si besoin est, des forces de l'ordre. L'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque remboursement.
- l'accès à la base peut lui être interdit pour une période déterminée.

La Présidente de la CUGBM la gendarmerie, le gestionnaire du site, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 44 - Recours

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction dans les 2 mois qui suivent sa date de publication. Toute demande de recours est à adresser à l'attention de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

PARTIE 4 / LA SALLE PEDAGOGIQUE

Article 45 - Date d'Ouverture

Elle est ouverte en même temps que la base de loisirs

Soit du 8 juin au 30 septembre en 2024.

Elle est accessible uniquement sur réservation. Elle n'est pas en accès libre.

Les tarifs de locations sont votés par la CUGBM et sont indiqués à l'entrée du site

Article 46 – Contacts de réservation

Téléphone : 0652037383

Mail : osselle@woka.fr

Article 47 - Capacité de la salle

La Salle peut accueillir 63 personnes maximum admises simultanément.
L'utilisateur ne devra en aucun cas dépasser ce nombre de participants.

Article 48 - Situation et équipements

La salle pédagogique se situe dans le bâtiment d'accueil, côté gauche

Equipement de la salle :

La salle sera équipée avec du mobilier (tables/chaises).

Article 49 : les bénéficiaires et l'utilisation

Seuls les organismes publics, associations, communes et entreprises peuvent louer la salle.

Sont exclus : les particuliers. Ceux-ci ne sont pas autorisés à louer la salle

La salle est à la location pour l'organisation de diverses manifestations, réunions, colloques, séminaires, ateliers, et activités.

Article 50 : Entretien et Nettoyage

Les utilisateurs de la salle doivent rendre la salle dans le même état de propreté qu'au moment de leur entrée.
L'enlèvement des déchets éventuels est à la charge des utilisateurs qui ont l'obligation de trier les déchets.

Le nettoyage global et l'entretien général de la salle est de la responsabilité du gestionnaire de la base.

Article 51 : Responsabilité sécurité assurance

Responsabilité et Assurance :

L'utilisateur de la salle doit avoir une assurance en responsabilité civile à jour. Elle pourra lui être demandée par le gestionnaire

Le gestionnaire ne saurait être tenue pour responsable des éventuels vols subis par le Bénéficiaire et/ou par le public lors de l'occupation de la salle.

Sécurité :

L'utilisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité suivantes :

- les portes d'accès et les issues de secours doivent être totalement dégagées.
- il est interdit de fumer dans la salle,
- tout matériel éventuellement installé par l'utilisateur en plus de celui qui est mis à sa disposition doit répondre aux exigences de sécurité en vigueur.

Les usagers sont tenus de prendre connaissance du présent règlement et de s'y conformer.

Fait à Besançon, le 05 juin 2024

Présidente de la
Communauté Urbaine Grand
Besançon Métropole

